

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 décembre 2024
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 52

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 12/12/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/12/2024 (accusé de réception du 12/12/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 712-1,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 4 février 2021, instaurant le régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 et du comité social territorial bis du,

Introduction

Les agents de la police municipale sont exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), principal régime indemnitaire de la fonction publique. En effet, les agents de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique basé sur le versement d'un Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et d'une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF).

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 *relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*, donne la possibilité aux collectivités de créer un nouveau régime indemnitaire propre à la police municipale. Ce nouveau régime est constitué d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées au **2 et suivants** de la présente délibération.

Elle s'adresse, notamment, aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Taux IFSE Part fixe
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé règlementairement à :

CADRES D'EMPLOIS	Plafond IFSE Part variable annuelle
Chefs de service de police municipale	7 000€
Agents de police municipale	5 000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement et ou annuellement, suivant les plafonds distincts précisés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 *relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Ces montants plafonds suivront les revalorisations en fonction l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Évaluation de la part variable :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels.

- L'arrêté portant attribution de **la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** a une validité permanente.
- L'arrêté portant attribution de **la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** a une validité limitée à l'année.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

5. MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,

- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Les parts fixe et variable de l'ISFE sont maintenues pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement ; elles suivent le traitement pendant la période à demi-traitement.

Elles sont suspendues durant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ou le congé de grave maladie.

6. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

L'article 7 du décret du 26 juin 2024, prévoit que lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire net mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire net antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.

Les agents en poste à la date de la délibération bénéficieront de la mise en œuvre par la collectivité de cette clause de sauvegarde avec le calcul d'une ISFE variable mensuelle établie au 1^{er} janvier 2025 de façon que le cumul ISFE fixe et ISFE variable mensuelle corresponde au montant indemnitaire global (ISFM, IAT, Prime vacances) perçu au 31 décembre 2024. Pour les agents en poste, le montant ISFE variable mensuelle ainsi défini correspondra donc à un montant plancher garanti.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations relatives au régime indemnitaire précédemment adoptées pour les agents de la police municipale ;

2 - d'instituer le régime indemnitaire créé par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 *relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres* ;

3 - de retenir le taux maximum prévu par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 pour l'ISFE fixe ;

4 - de retenir des modalités de versement de l'ISFE variable de façon mensuelles et annuelles suivant les plafonds règlementaires en vigueur ;

5 – de convenir que l'engagement et la manière de servir, permettant d'évaluer la part variable de l'ISFE, se feront à partir de l'entretien professionnel ;

6 - de mettre en œuvre un dispositif de sauvegarde dérogatoire tel que précisé afin de maintenir le montant indemnitaire net des agents actuellement en poste.